Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250722-D2025-205-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2025
Publication : 22/07/2025

CONVENTION DE GESTION POUR LA MISSION DE SURVEILLANCE DES ÉLÈVES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

Entre
Le Syndicat Intercommunal à vocations multiples des quatre communes Chataincourt, Escorpain, Laons, Prudemanche (SICELP), située au 2 rue du Bourg, 28270 LAONS, représentée par son Président, Monsieur Prénom NOM, dument habilité à signer la convention de gestion de service par la délibération n° Numéro de délibération du comité syndical en date du Date de délibération.

Ci-après dénommée : « le syndicat » ou « le SICELP »

d'une part,

Et
La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, située au 4 rue de Châteaudun, 28100 Dreux, représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU, ou son représentant, dument habilité à signer la convention de gestion de service par la délibération n° Numéro de délibération du bureau communautaire en date du 07 juillet 2025.

Ci-après dénommée : « la Communauté d'agglomération ».

d'autre part,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1,*
***Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1 et suivants, L. 3111-7, L. 3111-10,*
***Vu** l'avis du Comité social territorial du SICELP en date du xxx.*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de confier au SICELP, la gestion d'une mission de surveillance entre l'arrivée des cars et l'ouverture de l'école ainsi que la fin de l'école et l'arrivée des cars des élèves usagers des transports scolaires organisés par la Communauté d'agglomération.

Elle précise la répartition des missions et fixe les obligations réciproques des parties à la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250722-D2025-205-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2025
Publication : 22/07/2025

Article 2 : DURÉE ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, correspondant aux années scolaires suivantes : 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028.

Le cas échéant, elle pourra être prolongée pour l'année scolaire 2028/2029. Cette reconduction prendra la forme d'un courrier officiel écrit transmis par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, *a minima* 3 mois avant le début de ladite année scolaire.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation du service moyennant le respect d'un préavis minimal de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information transmise à l'autre partie par courrier officiel adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : PÉRIMÈTRE DU SERVICE CONFIÉ

La mission de surveillance des élèves sur le temps d'attente des transports scolaires, confiée au syndicat, doit être réalisée dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

Les parties conviennent que ce service de surveillance est réalisé pendant les périodes scolaires pour les durées suivantes :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi

Circuits 370 et 371 :

- **Matin : 0h15**
- **Soir : 0h20**

La durée hebdomadaire consacrée à l'accomplissement de cette mission de surveillance est révisable en fonction de l'évolution des circuits concernés par la présente convention.

Elle pourra être modifiée dans les conditions fixées à l'article 6 de la convention.

Article 4 : MODALITÉS D'ORGANISATION ET D'ÉVALUATION DES MISSIONS

Le syndicat demeure employeur des personnels assurant l'exercice des missions objet de la présente, qui restent donc sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président. Le syndicat les rémunère directement.

Le syndicat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

En cas de difficultés dans l'exercice des missions les parties s'engagent respectivement à s'en informer mutuellement dans les meilleurs délais pour convenir des solutions à mettre en œuvre pour y remédier.

Au cours de l'exécution de la présente convention, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de réaliser des contrôles portant sur l'exécution du service et d'informer le Président des éventuels manquements des agents du syndicat affectés à l'exercice des mission objet de la présente convention. Dans l'hypothèse de manquements graves de la part des agents, le Président de la Communauté d'agglomération pourra demander au Président du syndicat de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la sécurité des élèves.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250722-D2025-205-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2025
Publication : 22/07/2025

Article 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

4.1. Modalités de remboursements

Le syndicat intervient, pour le compte de la Communauté d'agglomération, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

En application du principe de spécialité et d'exclusivité, la Communauté d'agglomération prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation du service confié. Les dépenses nécessaires à la gestion ainsi qu'au fonctionnement courant du service sont prises en charge par le syndicat et remboursées par la Communauté d'agglomération.

Le syndicat ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

4.2. Délai de remboursement

La Communauté d'agglomération s'engage à rembourser, au syndicat, les rémunérations brutes et charges sociales des agents du service confié, au prorata du temps passé.
A cet effet, le syndicat transmet à la Communauté d'agglomération un état détaillé indiquant pour chaque agent :

- le nombre de jours travaillés,
- le temps de travail journalier.

Les fiches de paye (ou fiche de salaires cumulés) de la période concernée sont également transmises par le syndicat afin de déterminer les sommes qu'elle a acquittées en vertu du service dont elle assure la gestion.

L'état sera établi en juillet de l'année n pour la période de janvier à juillet de cette même année et en janvier de l'année n+1 pour la période de septembre à décembre de l'année n.

La Communauté d'agglomération s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par le syndicat dans un délai de 30 jours à compter de la réception des justificatifs.

Article 6 : ASSURANCES

Les dommages susceptibles d'être causés, par les agents du syndicat, dans le cadre de l'exécution et de l'organisation du service de surveillance relèvent de la responsabilité civile du syndicat.

Le syndicat s'engage à souscrire toutes polices d'assurance nécessaires à la gestion des services objet de la présente convention et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue responsable du fait de son activité.

Le SICELP s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Par voie d'avenant, la présente convention pourra être modifiée, après délibérations concordantes des parties.

Article 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250722-D2025-205-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2025
Publication : 22/07/2025

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à, le., en 2 exemplaires originaux,

Le Président du SICELP Prénom NOM	Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux Gérard SOURISSEAU